

ou partie des droits, titres, biens, intérêts et obligations de la Société des traversiers du Québec découlant du contrat visant la construction de deux traversiers dédiés à la traverse Tadoussac-Baie-Ste-Catherine par Chantier Davie Canada Inc.;

ATTENDU QU'Investissement Québec a créé à cette fin, le 20 mars 2017, la société 9357-2212 Québec inc., dont l'actionnaire de contrôle est la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 188-2017 du 15 mars 2017, Investissement Québec a également été mandatée pour négocier avec la Société des traversiers du Québec les termes d'une entente visant la cession des droits de la Société à la société par actions créée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec et la société 9357-2212 Québec inc. ont conclu une entente de principe à cet égard, laquelle prévoit notamment l'acquisition et la détention, par la Société, d'un capital-actions dans 9357-2212 Québec inc.;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 3 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société a pour objets notamment d'acquérir, de posséder ou d'aliéner les biens nécessaires aux services qu'elle a pour objet de rendre;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 14 de cette loi prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir ou céder des actions ou autres intérêts dans toute entreprise dont les objets sont similaires à ceux de la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin d'assurer la confidentialité de la négociation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à acquérir et détenir des actions ou d'autres intérêts de la société 9357-2212 Québec inc., et soit autorisée à signer toute entente ou document nécessaire à cette fin, et ce, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à une date non ultérieure au 31 décembre 2017, de façon à permettre la conclusion des négociations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67614

Gouvernement du Québec

Décret 356-2017, 31 mars 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 188-2017 du 15 mars 2017 relatif au mandat d'Investissement Québec d'octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. ou à une de ses filiales

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 188-2017 du 15 mars 2017, Investissement Québec a notamment été mandatée par le gouvernement pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. ou à une de ses filiales

ATTENDU QUE ce décret prévoyait que la contribution financière à être octroyée par Investissement Québec devait être accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 188-2017 du 15 mars 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces conditions et ces modalités par des conditions et des modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin de ne pas nuire à la compétitivité de l'entreprise et afin d'assurer la confidentialité de la négociation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, du ministre des Finances et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE soient remplacés les conditions et modalités du décret numéro 188-2017 du 15 mars 2017 selon lesquelles peut être octroyée la contribution financière sous forme d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 100 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. ou à une de ses filiales, par Investissement Québec, afin que ces termes et conditions soient substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à une date non ultérieure au 31 décembre 2017, de façon à permettre la conclusion des négociations ou le versement de la totalité de la contribution financière.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67615

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2017, 22 novembre 2017

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur William Floch comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur William Floch, chercheur et analyste des politiques publiques en pratique privée, soit engagé à contrat pour agir comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif pour un mandat de trois ans à compter du 27 novembre 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement de monsieur William Floch comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur William Floch, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

Monsieur Floch exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 novembre 2017 pour se terminer le 26 novembre 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Floch reçoit un traitement annuel de 123 768 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son démantèlement, monsieur Floch reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur